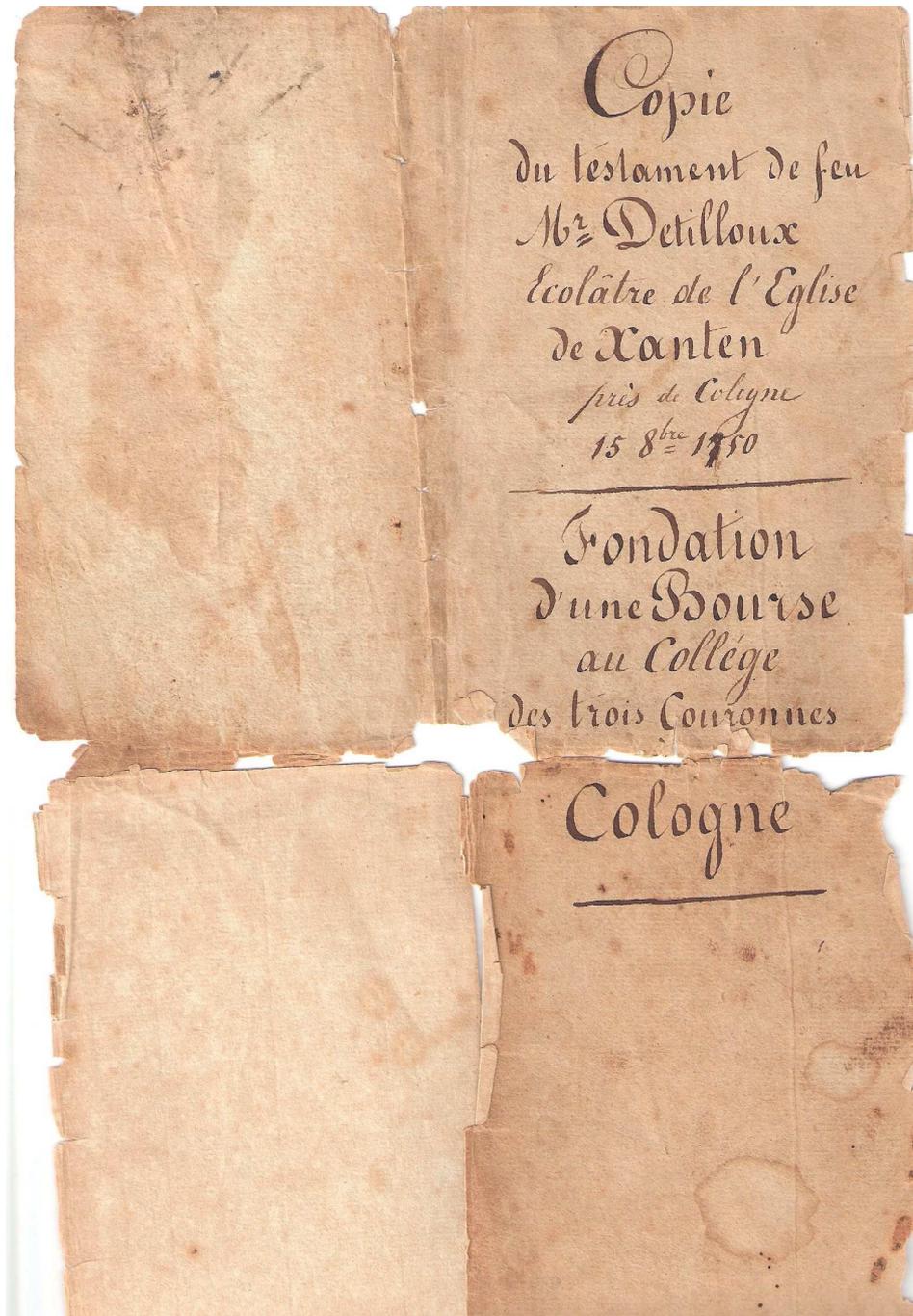
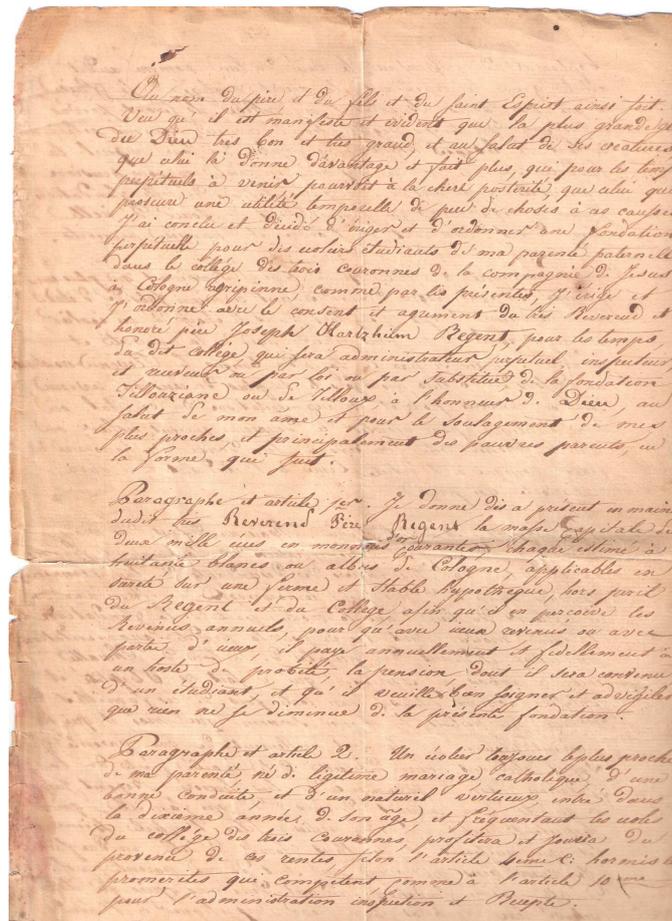


**Copie de la Fondation d'une Bourse à Cologne par le
Révérend Mr Detillioux de Cheratte**



De Jésus, docteur de la sacrée théologie, et pour le temps, Régent du collège et gymnase des trois couronnes a cologne, nous at été présentée la fondation pieuse erigée par tres honoré Monsieur Paul de Tilloux escolastre des l'eglise de Xanten, de laquelle fondation ci embas exprimée le dit Reverend père Joseph Hartzheim at été constitué du même sr fondateur pour mandatair et perpetuel administrateur, inspecteur et Receveur, par la teneur du suivant.

Au nom du père, et du fils et du saint esprit. Ainsi soit il. Veu qu'il est manifeste et evident qua la plus grande gloire du dieu tres bon et tres grand, et au salut de ses creatures, que celui la donne davantage et fait plus, qui pour les temps perpetuels a venir, pourvoit a la chere posterité, que celui qui proscure une utilité temporelle de peu de choses a ces causes J'ay conclu et décidé d'eriger et d'ordonner une fondation perpetuels pour des ecoliers etudiants de ma parenté paternelle dans le colege des trois couronnes de la compagnie de Jesus a cologne agripinne, comme par les presentes, Jerige et J'ordonne avec le consent et agrement du tres Reverend et honoré père Joseph Hartzheim Regent, pour les temps, du dit college, qui serat administrateur perpetuels, inspecteur, et Receveur ou par soÿ ou par un substitué, de la fondation Tillouxiane ou de Tilloux, a lhonneur de dieu, au salut de mon ame et pour le soulagement de mes plus proches, et principalement des pauvres parents, en la forme qui suit.



Paragraphe et article 1^e Je donne dez a present en mains dudit tres Reverend Père Regent la masse capitale de deux milles écus en monnaie d'or courante ; chaque estimé a huitante blans ou albus de cologne, applicables en seureté sur un ferme et stable hÿpotheque, hors peril du Regent et du college, afin qu'il en percoive les Revenus annuels, pour qu'avec iceux Revenus ou avec partie d'iceux, il paye annuellement et fidelement a un hoste de probité, la pension, dont il serat convenu, dun étudiant, et qu'il veuille bien soigner et advigiler que rien ne se diminue de la presente fondation.

Paragraphe et article 2. un ecolier toujours le plus proche de ma parenté, né de legitime mariage, catholique, d'une bonne conduite, et d'un naturel vertueux, entré dans la dixieme anné de son age, et frequentant les ecoles du college des trois couronnes. Profiterat et jouirat

du provenu de ces Rentes, selon l'article 4me c: hormis les promerites qui competent, comme a l'article 10me pour l'administration inspection et Recepte.

Paragraphe et article 3me Mais comme il arrive souvent que par le negligence des memes parents paternels, on ignore quel est le plus proche, je designe sur la fin de cette fondation a l'article 9me un modele de genealogie, à l'aquelle les parents apporteront de dix ans en dix ans, chaques successives generations en ordre toujours les plus prochaines, et confirmées par un juste tesmoignage baptismal de Monsieur le curé du lieu nommé audit article 9me si cependant ils aient negligé de ce faire, et que par apres ils entrent au college, ils seront privés du Revenu du temps negligé, lequel revenu, comme celui de tout le temps échu a compter du Jour auquel la susdite somme at été exposée en rente, ou pour pension annuelle serviront en augmentation de cette fondation ; Jusqu'à ce que ceux, qui sousaiteront de Jouir d'icelle par droit, viennent en l'ordre et manière prescrits.

ant, d'après de la distance des lieux, du frais de voyage
et d'autres raisons à savoir selon qu'il
contient et pour lors à leur pouvoir de droits autres.
Et ainsi je prie le très bon et très grand Dieu
qu'il fasse rendre parfaite cette même volonté, et
accomplir mon intention à son honneur et au
sujet de mon âme et de celle de mes parents.
Ainsi fait-il. à Xanten le 15 octobre 1730
Est signé Paul Pelloux chanoine scolastique
de l'Eglise archidiaconale de Xanten.

Je atteste des dites volontés et intention du très Reverend
Monsieur Paul Pelloux scolastique et chanoine de Xanten,
les aient vu déclarés et de paroles et d'écrits et comme
à mon exécution à Cologne l'an 1731 le 18 d'août d'ait
signé Joseph Hartshelm Prévôt du Collège des trois
Couronnes de la Compagnie de Jésus à exécuter
et administrateur de la fondation Pellouxaine par moi
maître propre.

Je soussigné avec la très humble demande, en tant que nous
d'aignésions interprètes, notes autorités ordinaires en
admettant et approuvant la susdite fondation
dans tous et chacun des points, à ces causes,
Nous Pierre Guerin vicaire général et pour nous
devant conduire avec la diligence qu'il conviendrait, telle
deuxième partie dans tous et chacun des paragraphes et articles
moyennement examinés et vérifiés, repris dans cette
susdite inscription fondation, et nous inclinants favorablement
Nous priés sur ce nous faits nous avons admis et
approuvés la présente fondation avec toutes et chacune
des clauses, conditions et réserves, l'avons lue et
confirmée en Document de fondation, et toutes ses
dispositions et les avons corroborés du secours et soutien
de notre autorité ordinaire ainsi que nous l'admettons,
approuvons, laudons et confirmons par les présentes sous
le S. M. de Dieu.
En foi de ce nous avons ces présentes, Depechés et
écrits en trois Copies, lousignées de notre main propre
et par le protonotaire de notre office, et les avons fait munir
de notre petit cachet, et du grand de notre Cour
archiepiscopales.

(copie la plus ancienne conservée au presbytère de Cheratte)

Paragraphe et article 4^{me} Que s'il arrivoit que plusieurs parents en egal degré demanderoient ce mien subside, d'étude dans le meme temps, pour lors dans le choix d'un écolier, on aura egard a la plus grande age, a la pauvreté et capacité : mais si par le laps du temps le Revenu croistroit au dessus de 70 écus, pour lors le surplus du cens ou revenu, serat ou converti pour et en augmentation du capital, ou serat appliqué pour assister le deuxieme parent écolier, ou avec ce meme rest du revenu, serat donné un honorair a fixer, comme a l'article 6^{me} a l'étudiant qui auroit remporté un prix.

Paragraphe et article 5^{me} Mais au defaut des vrais parents succederont par denomination du soubnommé François, et apres lui, du plus ancien des descendants de lui, neantmoins toujours munit d'un Juste tesmoignage de Monsieur le Pasteur du lieu, dans la moitie parte de la fondation (: l'autre moitie etant reservé pour la predite augmentation :) un autre etudiant , du peuple de la terre de Cheratte encor ci embas a exprimer, qui y soit né, et baptisé, et qualifié comme dessus (: non toutefois de ces familles du dit lieu qui portent le meme surnom que moÿ et qui ne peuvent prouver qu'ils sont reellement de ma parenté :) lequel etudiant Jouirat de cette dite moitie parte de la fondation selon le Jugement du tres honoré Regent, Jusqu'à ce qu'ils s'en trouvent de ceux de ma famille, qui repetent cette fondation entiere, selon l'article 4^{me}, et qui puissent et veuillent Jouir d'icelle en due forme. Je veus aussi que ceux qui sont de ma parenté, profitent de cette mes fondation pendant deux ans apres qu'ils auront achevé leurs philosophie, pour s'appliquer a l'étude du droit ou de la theologie, et que les autres en profitent si long temps qu'ils frequenteront le college.

Paragraphe et article 6^{me} Et pour aussi, que ceux qui sont de ma parenté s'animent davantage et assiduellement a l'étude, il serat permit au tres honoré Regent de payer conq écus a celui qui a la fin de chaque annee d'étude, auroit remporté un prix, a prendre hors de la somme reservé et a reserver pour l'accroissement de la fondation, et ce au pardessus de la portion competente a la nourriture.

Paragraphe et article 7^{me} Et afin que ce que Jaÿ etablis pour l'avancement des etudes et de l'honneur divin en en resultant, n'occasionne et ne nourrisse Jamais l'oisiveté, le tres honoré Regent daignerat de veiller que les etudiants étrangers, faineants et ceux qui ne font pas de fruits, ne Jouissent ni profitent de cette mienne fondation que s'ils sont reconnus et reprochés tels, qu'apres avoir été trois fois admonetés, ils ne changent en mieux, qu'ils soient denoncés au plus ancien de ma famille d'alors, qui desuite dans le terme d'un an, presenterat un autre écolier, sinon autrement, il serat libre au tres honoré Regent de disposer du provenu de la fondation, selon qu'il est disposé a l'article 5^{me}.

Paragraphe et article 8^{me} afin que les ecoliers demonstrent un souvenir reconnoissant envers Monsieur le fondateur, et les parents du nom de Tilloux, ils reciteront chaque Jour le chapelet de la ste vierge Marie de cinq dizaines, avec le pseume de profundis et la collecte fidelium, et aussÿ observeront avec un soin singulier les regles des sodalités dans lesquelles ils meriteront d'etre inscripts.

Paragraphe et article 9^{me} le droit de presenter a cette fondation, serat toujours en la puissance de ceux qui descendent de Severin de Tilloux mon grand père, et de Gele Depont ma grande Mere conjoints légitimes par mariage, ou qui entirent leurs origines, desquels conjoints Toussain de Tilloux mon père, et Mathieu son frere, germain, sont les fils par mariage. De ceci, entant que fondateur de ce subside pour les étudiants, Je veu que tout le droit de presenter soit tellement devolu immediatement apres ma morte, a François de Tilloux

fil cadet de mon frere germain, qu'après lui, ce meme droit soit successivement et a toujours attaché au plus ancien des plus proches enfants males descendants de lui, et que sa generation et race legitime masculine venante a etre extincte , pour lors Je veu que ce meme droit de presenter a cette fondation, passe da bord aussy successivement au pouvoir du plus ancien des plus proches des enfants males descendants legitiment du prénommé Mathieu mon oncle paternel, duquel Mathieu la legitime descendante posterité masculine venante aussi a secteindre pour lors dans ce droit de presenter avec le meme ordre et la meme observance que dessus, la generation feminine descendante dudit François, et en apres celles de Mathieu susnommé ; devrat etre admise et entendue dans la generation desquels, soit a presenter, soit dans le presentant un ecolier, la personne aussy exprimée, serat toujours la plus proche, et doit etre reconnue telle par un frai temoignage tiré consécutivement du Registre baptismal, et relaxé par Monsieur le Pasteur de la prenommée paroisse de Cheratte sur Meuse du duché de Limbourg au comté de Daelhem : pour laquelle presentation il ne serat permit au presentant de demander ni de Recevoir de l'ecolier a presenter, soit il parents ou non, soit il pauvre ou non, que deux florins du Rhin, a peine de privation de ce droit : sauves toutesfois d'autres depenses, que peut etre la necessité exigerat de faire. Que s'il est connu d'avoir recu d'avantage, ou meme d'etre atteint de quelque vice notable(: ce qua dieu ne plaise :) Je veu qu'il soit privé du droit de presenter, et que lui succede en ce, le plus proche en parenté.

Paragraphe et chapitre 10^{me} Je veu et J'ordonne que le droit à cette fondation, ne puisse Jamais validement etre aliené ni par ni d'aucun de ma parenté : mais que toutes les clauses reprises en icelle, soient inviolablement observées : tellement toutefois que selon les varietés des temps, la discretion du tres honoré Régent, aiet lieu.

Paragraphe et article 11^{me} Enfin crainte que, par les injures du temps, la moindre chose ne se diminue ou deteriore en prejudice de ma famille , ou du louable susdit college, il se trouve de cette mienne fondation, trois exemplaires redigés en escript, desquels l'un repose dans l'archive du College des trois couronnes, l'autre en mains de François mon Neveu selon la forme inscrite a l'article 9^{me} lequel etant decedé de cette vie, ledit exemplair passerat en la puissance et depost de Monsieur le curé de Cheratte pour en etre gardé (*N.B. c'est cet exemplaire dont nous donnons copie*).

Paragraphe et article 12^{me} Vu maintenant qu'il peut etre certain, qu'aucun de ma parenté ne Jouirat ni profiterat de cette fondation, au moins dans douzes ans d'icÿ, et par ainsi qu'elle accroitrat pendant ce temps la, a compter au 18^{me} jour du moÿ de septembre de l'an 1750 a somme de 720 ecus, pour et a raison de 60 ecus de 80 albus monnaie de Cologne chacun, de rente annuelle a trois par cent, provenants de la Masse et somme capitale exprimée a l'article 1^{me} reposante au College de Cologne desquels 60 ecus, trois s'abstrairont chaque année pour le tres Reverend et honoré administrateur, comme aussi pour Monsieur le Receveur de cette fondation, tellement des dits 720 ecus, resteront utils 684 a appliqué en une rente annuelle, et par ainsi il conterat par l'arrivée au college, du premier ecolier, combien la prapitee somme capitale, a compter du susdit jour de la pe,sion commencée, doit etre augmentée pendant au moins les dits douzes ans, de ses pensions annuelles d'où il paroît clairement que le compte proposé de trois ans, ou triennale, durant les dits douzes ans, n'est point du tout necessair mais premierement a l'arrivée du premier ecolier : et ensuite au boiut de chaque terme de quatre ans, a cause de la distance des lieux, des fraix du voiage et souvent d'autres raisons scavoir selon qu'il conviendra et pour lors il serat pourvu des droits, autant de fois.

Et ainsi Je prie le tres bon et le tres grand dieu qu'il daigne rendre parfaite cette mienne volonté, et accomplir mon intention a son honneur, et au salut de mon ame et de celles de mes

parents, aisi soit il. A Xanten le 15^e octobre 1750 étoit signé Paul Tilloux chanoine ecolatre de l'eglse archidiaconale de Xanten.

J'atteste etre cette volonté et intention du tres Reverend Monsieur Paul Tilloux escolatre et chanoine de Xanten, tres souvent me déclarée et de paroles et descripts, et commise a mon execution a cologne l'an 1751, 18 d'aoust etoit signé, Josaphat Hartzheim Regent du college des trois couronnes de la Compagnie de Jesus, a executeur et administrateur de la fondation Tillouxaine par ma main propre.

Joinete a ce, la tres humble demande, en tant que nous daignassions interposer notre autorité ordinaire en admettant et approuvant la suscouchée fondation dans tous et chacun ses points. A ces causes, Nous Pierre Guerin Vicair Generale sous-nommé, desirant conduire avec la diligence qu'il convient, telle œuvre pieuse, dans tous et chacun paragraphes et articles meurement examinés et espluchés, repris dans cette sus-insérée fondation, et Nous inclinants favorablement aux prières, sur ce, nous faites, Nous avons admis et approuvés, la praticée fondation avec toutes et chacune ses clauses, conditions et reserves, l'avons laudés, et confirmés en doucement de fondation, et tous ses dispositives et les avons corroborés du secoiurs et soutient de notre autorité ordinaire, ainsi que Nous l'admettons, approuvons, laudons et confirmons par les presentes dans le Nom de Dieu.

En foi de ce, Nous avons ces presentes, depechées et redigées en trois copies, soubsignés de notre main propre, et par le protonair de notre office, et les avons fais munir de notre petit cachet, et du grand de notre coure archiepiscopale. A Cologne le 26me aout 1751.

Cetaoit signé, Gf de Sierstorpff vic gles avec paragraphe, et au bas etoit soubsigne d ux protonair dans les spirituels avec paraphe. Et a coté du sommet de la premiere face de la charte, etoit apposé le petit cachet en tire rouge de Mr le vicaire General, et au bat de la 3me face etoit le cachet de la dite coure Archiepiscopale imprimée en hostie blanche, portant le portrait d'un eveque, aiant la mitre sur la teste, la crosse en main, avec cette inscription en langue latine a lentour, nouveau grand cachet de l'officialité de la coure de Cologne. Et le dos de la dite charte portoit cette inscription et superscription en langue latine. Approbation de la fondation Tillouxiane pour l'un ou l'autre ecolier pensionnair, comme au-dedans d'icelle.

(En feuille annexe se trouve cette généalogie)

Severin de Tilloux
Uxor Aegidia du Pont

Tossanus de Tilloux
Uxor Maria Hury

Mathaeus de Tilloux
uxor Catharina Wathelet

Paulus de Tilloux
Fundator

Severin de Tilloux
uxor Anna Toskenet

Catharina de Tilloux
Uxor Johann Queury

Severin de Queury
Uxor Maria Deodata Malchair

Maria Lambertine Queurÿ
Mar: Gottfr.Eman.Ferd.Delbovier

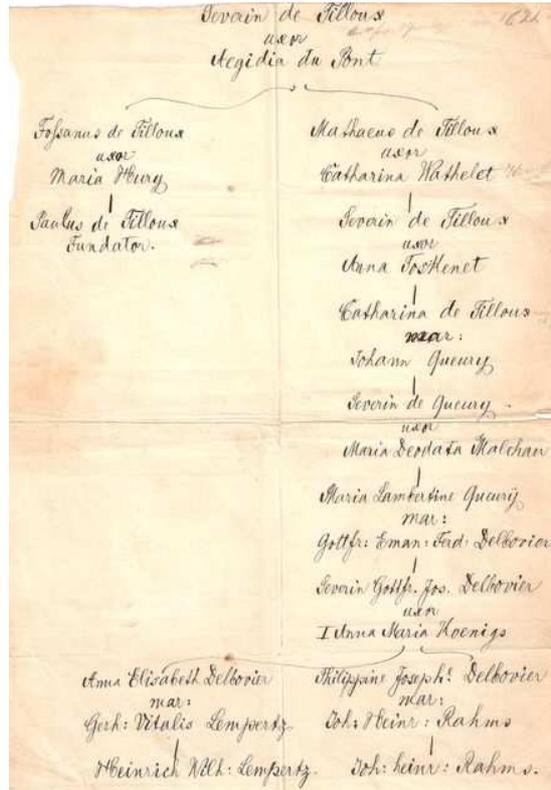
Severin Gottfr.Jos. Delbovier
Uxor Anna Maria Koenigs

Anna Elisabeth Delbovier
Mar: Gerh.Vitalis Lempertz

Philippine Josephe Delbovier
Mar: Joh.Heinr. Rahms

Heinrich Wilh. Lempertz

Joh. Heinr. Rahms



(Plusieurs courriers concernent cette fondation. Nous en donnons copie.)

30.4.1896 : enveloppe adressée au curé Vrancken de Cheratte en provenance de Cöln
Il n'y a pas de lettre dans cette enveloppe qui provient du « Verwaltungsrath der Gymnasial und Stiftungsfonds »



Un brouillon de lettre (sans date) se trouve dans le dossier. Il est de l'écriture du curé Thiry, donc entre 1912 et 1918.

Bourse Detilloux.

Il existe au presbytère un imprimé allemand, adressé à Mr Vrancken par l'administration des bourses, et donnant les conditions à remplir pour l'obtention de la bourse, ainsi que l'adresse exacte de m'administration.

Il y aurait avantage à demander également la bourse à titre de parent. Dans ce cas, il faut que l'arbre généalogique soit fait sur papier timbré, et authentiqué par l'administration communale. Il est assez difficile de poursuivre la parenté après la révolution. Cependant, on peut y parvenir, je crois.

Si on demande la bourse à titre de « natif de Cheratte » il faut bien spécifier cela sur la demande ; faire légaliser la signature et le texte par le bourgmestre ; y ajouter, je crois, un certificat de bonnes mœurs délivré par le même ; et je pense qu'il faut aussi un certificat du curé.

Les signatures doivent toujours être légalisées . Enfin il faut un extrait de naissance et de domicile également sur papier timbré.

Toutes ces conditions sont renseignées sur le papier allemand dont je parle. Si on ne le retrouvait pas, il faudrait écrire au Vicaire Général de Cologne, en Allemand, pour demander si la bourse Detilloux est encore vacante et quelles sont les conditions à remplir (mettre timbre allemand pour la réponse) . Adresse : An das Erzbischöfliche Ordinariat Cologne.

Pour être admis à une Université allemande, un diplôme d'Université belge suffit. Mais je ne pense pas qu'un certificat d'humanités complètes faites en Belgique suffise, du moins pour être immatriculé comme étudiant. A vérifier.

Les demandes adressées pour l'obtention des bourses doivent être rédigées en allemand.

Bourse Detilloux.
Il existe au presbytère un imprimé allemand, adressé à M. Vrancken par l'administration des bourses, et donnant les conditions à remplir pour l'obtention de la bourse, ainsi que l'adresse exacte de l'administration.
Il y aurait avantage à demander également la bourse à titre de parent. Dans ce cas, il faut que l'arbre généalogique soit fait sur papier timbré, et authentiqué par l'administration communale. Il est assez difficile de poursuivre la parenté après la révolution. Cependant, on peut y parvenir, je crois.
Si on demande la bourse à titre de « natif de Cheratte » il faut bien spécifier cela sur la demande ; faire légaliser la signature et le texte par le bourgmestre ; y ajouter, je crois, un certificat de bonnes mœurs délivré par le même ; et je pense qu'il faut aussi un certificat du curé. - Les signatures doivent

toujours être légalisées. Enfin, il faut un extrait de naissance et de domicile également sur papier timbré. Toutes ces conditions sont renseignées sur le papier allemand dont je parle. Si on ne le retrouvait pas, il faudrait écrire au Vicariat Général de Cologne, en allemand, pour demander si la bourse Detilloux est encore vacante et quelles sont les conditions à remplir. (mettre timbre allemand pour la réponse). Adresse : An das Erzbischöfliche Ordinariat Cologne.
Pour être admis à une Université allemande, un diplôme d'Université belge suffit. Mais je ne pense pas qu'un certificat d'humanités complètes faites en Belgique suffise - du moins pour être immatriculé comme étudiant. A vérifier.
Les demandes adressées pour l'obtention des bourses doivent être rédigées en allemand.

Un brouillon de lettre (sans date) se trouve dans le dossier. Il est de l'écriture du curé Thiry, donc entre 1912 et 1918.

31 Juillet 1923 : lettre de Mr J. Debouxhtay

Saint Trond le 31.7.1923

Monsieur le Curé,

Les circonstances m'obligent d'user encore de vos bons services pour un dernier renseignement.

Comme il fallait s'y attendre, la « Verwaltungsrath » de Cologne n'a pas daigné répondre.

Une chose importerait de savoir : où les fonds de la bourse sont-ils déposés ? Les documents de la cure pourraient bien le renseigner. S'ils sont placés en Allemagne, la bourse est définitivement perdue. Si par contre, c'est en Belgique, il y aurait chance d'en jouir.

En vous remerciant pour l'amabilité avec laquelle vous vous empressez de m'aider dans mes recherches éventuelles. Je reste, Monsieur de Curé, votre tout dévoué et respectueux serviteur
J. Debouxhtay.

St. Trond, le 31 juillet 1923

Monsieur le Curé

Les circonstances m'obligent d'user encore de vos bons services pour un dernier renseignement.

Comme il fallait s'y attendre, la « Verwaltungsrath » de Cologne n'a pas daigné répondre.

Une chose importerait de savoir : où les fonds de la bourse sont-ils déposés ? Les documents de la cure pourraient bien le renseigner. Si ils sont placés en Allemagne, la bourse est définitivement perdue. Si par contre, c'est en Belgique, il y aurait chance d'en jouir.

En vous remerciant pour l'amabilité avec laquelle vous vous empressez de m'aider dans mes recherches éventuelles, Je reste Monsieur le Curé, votre tout dévoué et respectueux serviteur

J. Debouxhtay

10.12.1938 : enveloppe adressée à Mr le curé Lambricht en provenance de Leuven

Il n'y a pas de lettre dans cette enveloppe

autrement, il seroit libre au tres honoré Regent de
disposer du provenu de la fondation, selon qu'il est
disposé a l'article 5^{me}.

Paragraphe et article 8^{me} afin que les eccliers
demonstrent un souvenir reconnoissant envers Monsieur
le fondateur, et ses parents du nom de Tilloux, ils
reciteront chaque Jour le chapelet de la ^{Ste} vierge Marie
de cinq dizaines, avec le psalme de profundis et la
collecte fidelium, et ausij observeront avec un soin
singulier les regles des sodalités dans lesquelles ils
meriteront d'être inscrits.

Paragraphe et article 9^{me} le droit de presenter a
cette fondation, seroit toujours en la puissance de ceux
qui descendent de severin de Tilloux mon grand pere,
et de Gele de pont ma grande Mere conjoints legitimes
par mariage, ou qui entrent leurs origine, des quels
conjoints Toussain de Tilloux mon pere, et Mathieu
son frere, germain, sont les fils par mariage. De
ceci, entant que fondateur de ce subsidie pour les étu-
diants, Je veu que tout le droit de presenter soit telle-
ment devolu immédiatement apres ma morte, a Francois
de Tilloux fils cadet de mon frere germain, qu'après
lui, ce meme droit soit successivement et a toujours
attaché au plus ancien des plus proches enfants males
descendants de lui, et que sa generation et race le-
gitime masculine venante a être extincte, pour
lors Je veu que ce meme droit de presenter a cette
fondation, passe d'abord ausij successivement au